

ASSEMBLEE NATIONALE

31 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 116 Rect.

présenté par
M. Decool-----
APRES L'ARTICLE 67

Le chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 14 intitulée « Taxe sur l'argile non transformé dans la commune d'extraction », comprenant un article L. 2333-92 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-92 – I.* – Les communes sur le territoire desquelles sont installées des entreprises d'extraction et non de transformation de l'argile peuvent, par délibération du conseil municipal, établir une taxe par toute personne qui exploite ces installations.

II. – La taxe est assise sur le poids d'argile extrait et non transformé sur l'exploitation.

III. – Le fait générateur de la taxe est constitué par les opérations d'extraction.

IV. – La commune fixe le tarif d'imposition par dix tonnes d'argile dans la limite de cinq euros.

V. – La taxe est déclarée et liquidée sur les déclarations mentionnées à l'article 287 du code général des impôts. Elle est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.

La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

VI. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article notamment les obligations déclaratives des redevables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de créer une taxe sur l'extraction de l'argile pour les communes sur le territoire desquelles sont implantées des usines d'extraction et non de transformation de l'argile. En effet, ces communes subissent les désagréments de la présence des ces usines mais ne peuvent percevoir la taxe professionnelle car l'entreprise ne transforme pas le matériau sur leur territoire. Une telle taxe leur permettra de pallier à cette carence.